
Type d'intervention	Motion (art. 31 RCG)	
1 ^{er} signataire	Clivaz Cherryl	
Cosignataires		<i>Signatures des cosignataires</i>
Dépôt au nom d'un groupe	PS / Tissières Isabel	<i>Signature du Chef(fe) de groupe</i>
Dépôt au nom d'une commission		<i>Signature du Président</i>

Titre

REGLEMENT COMMUNAL POUR L'USAGE DU DROIT DU SOL

Texte de l'intervention

Bien que s'agissant du prélèvement d'une taxe publique la rubrique du budget 2023 no 9500.4120.80 Redevance Bas-Valais Energies ne dispose pas d'un règlement pouvant faire l'objet d'une modification par le législatif communal. Il s'agit d'un montant de 345'000 francs.

Cette taxe intitulée indemnité pour usage du sol communal de 1 centime par KWh payant, distribué et encaissé est prélevée sans base légale (règlement communal).

La perception de cette indemnité figure à l'article 6 dans la convention liant la commune à la SEBV qui a été acceptée le 7 juin 2010 par l'assemblée primaire. Dite convention est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et a une durée de 27 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2037.

L'établissement d'une convention étant de la compétence de la Municipalité, le législatif ne peut en demander la modification après sa conclusion. De ce fait le pouvoir décisionnel du législatif communal est restreint. En effet l'Assemblée Primaire par le droit d'initiative ou le Conseil Général par la voie de la motion peut demander l'élaboration ou la modification d'un règlement communal.

La commune de Sion a élaboré un règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour la fourniture d'énergie électrique, qui a été accepté à l'unanimité par le Conseil Général le 17 décembre 2009.

Un règlement pour l'usage du domaine public (droit du sol) ne pourrait au demeurant pas concerner seulement l'électricité.

Conclusion

Par la présente motion il est requis du Conseil Municipal l'élaboration d'un règlement communal pour l'usage du droit du sol.

Le Groupe Parti Socialiste invite les Conseillères et Conseillers Généraux à soutenir cette motion.